Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau des investissements forestiers
Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2009-3022

Date: 05 mars 2009

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon

Objet : participation au renforcement pendant deux ans des moyens en personnel des structures de la filière forêt-bois des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Résumé :
Suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le gouvernement a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle au renforcement des moyens en personnel des établissements qui animent la filière forêt-bois des régions sinistrées. Cette aide consiste en une participation de l'Etat au financement de 60 agents-tempête en Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, pendant une durée de deux années maximum par poste. L'Etat prendra en charge 60% du coût annuel total dans la limite d'une aide maximale de 30 000 euros annuels, par recrutement ou mise à disposition. Le coût total du dispositif pour l'Etat est plafonné à 3,6 M€.

MOTS-CLES : tempête KLAUS, chablis, animation, appui technique, aide exceptionnelle

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de la forêt, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.	Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières – Office national des forêts (ONF) - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEEFB) – France-Bois-Forêt

1- Objectif

Suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le gouvernement a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle au renforcement des moyens en personnel des établissements et organisations qui contribuent à l'animation et à l'appui technique de la filière forêt-bois des régions sinistrées : Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

L'aide est notamment destinée à augmenter les moyens humains disponibles pour évaluer les dégâts, déblayer les routes et pistes forestières, engager le nettoyage et la reconstitution des parcelles sinistrées.

Cette aide consiste en une participation de l'Etat au financement de 60 agents-tempête en Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, par recrutement ou mise à disposition, pendant une durée de deux années maximum par poste. L'Etat prendra en charge 60% du coût annuel total dans la limite d'une aide maximale de 30 000 euros.

La durée de prise en charge par l'Etat est limitée à 24 mois par agent-tempête, quelque soit le type de contrat (CDD, CDI) retenu.

Le coût total du dispositif pour l'Etat est plafonné à 3,6 M€.

L'aide est versée sur la base de conventions établies entre chaque organisme employeur et le préfet de la région de domiciliation du siège social de l'organisme.

Les missions des agents-tempête recrutés sont précisées de façon détaillée dans les conventions.

2- Modalités juridiques et financières

Ces opérations sont finançables sur le budget opérationnel de programme (BOP) déconcentré du programme 149 03M du budget de l'Etat, sous actions 34 et 35.

La gestion des emplois d'agent-tempête s'effectue conformément aux régimes juridiques, aux obligations liées au droit du travail et aux conventions collectives en vigueur dans les établissements concernés.

Les salaires versés au titre des mois de travail postérieurs au 30 septembre 2011 ne bénéficieront plus de cette aide.

Les recrutements ou mises à disposition remboursées d'agents, effectués à un coût total inférieur à 50 000 euros par an ne seront subventionnés qu'à hauteur de 60% de ce coût total.
Peuvent être pris en compte, dans le coût total, le salaire brut et les charges patronales figurant sur le bulletin de paie, les frais de fonctionnement spécifique dûment justifiés et, le cas échéant, les provisions pour risques de chômage.

L'aide de l'Etat peut être complétée par les collectivités territoriales. Le cumul des participations de l'Etat et des collectivités peut atteindre 100% du coût total.

La date limite de paiement de ces opérations est fixée au 31 décembre 2011.

La préfecture de région est chargée de mettre en place et d'adresser à l'administration centrale (DGPAAT/SFRC/SDFB ; DGPAAT/SDG) un suivi semestriel des montants d'aide mis en paiement.

Tout recrutement envisagé par un organisme public est soumis aux règles habituelles applicables à ses recrutements et en particulier au visa préalable de son contrôleur financier.

Les établissements publics qui assurent eux-mêmes le risque de chômage des agents embauchés à durée déterminée (absence de cotisations patronales aux ASSEDIC), devront prendre en charge et prévoir sur leur budget l'éventuelle indemnisation de ces agents au titre du chômage et en informer leur administration de tutelle.

En raison des circonstances exceptionnelles, les agents tempêtes éligibles à ce dispositif pourront avoir été mobilisés entre le 25 janvier 2009 et la date de la décision d'attribution de l'aide. Cette possibilité de dérogation, octroyée par le préfet de région, prend fin au plus tard un mois après la date de publication de la présente circulaire.

3- Priorités

Les priorités générales d'emploi de ces effectifs sont, dans le cadre de la réponse apportée par les pouvoirs publics aux conséquences de la tempête KLAUS :

- l'évaluation des dégâts,
- les opérations de déblaiement des :
 - routes et pistes ayant un rôle important dans un dispositif officiel de DFCI,
 - routes et pistes situées sur les communes à fort taux de boisement et de dégâts,
 - routes et pistes desservant plusieurs propriétaires,
- la planification et l'organisation des chantiers et des moyens logistiques associés,
- la gestion et le suivi des dépôts et des stockages,
- la gestion administrative des dossiers chantiers,
- le suivi phytosanitaire ,
- les opérations de conseil aux propriétaires pour la sortie des bois et la préparation des opérations de nettoyage-reconstitution,
- les opérations de nettoyage/reconstitution des parcelles sinistrées.

Le préfet de région peut préciser et redéfinir ces priorités en fonction de l'évolution de la situation.

4- Engagement des aides

Le préfet de région prépare un formulaire de demande d'aide au renforcement des personnels. Celui-ci est accompagné d'une notice de présentation des pièces exigées lors de la remise du formulaire de demande, dûment complété (informations relatives à l'employeur, à l'agent-tempête, contrat de travail, le cas échéant avenant au contrat de travail ou convention de mise à disposition, document attestant de la situation de chômage partiel avant redéploiement et précédents bulletins de paie, etc…).

Les organismes demandeurs adressent au préfet de région, du siège social de l'organisme, une demande d'aide au renforcement des personnels, accompagnée des pièces exigées.

Après réception et validation de la demande, et des pièces exigées, une convention est préparée par la DRAAF, entre le préfet de région et l'organisme demandeur. Les modalités de mise en œuvre de la convention, le suivi et l'évaluation du dispositif, sont définies au niveau régional (définition des objectifs assignés à l'employeur et aux agents tempête, suivi de la réalisation et de la bonne affectation des renforts en personnel, compte tenu des priorités définies au niveau régional).

Une fiche de procédure est rédigée par la préfecture de région à l'attention du service chargé du suivi des conventions.

5- Versement de la subvention

La subvention est versée sur une base trimestrielle.

La mise au paiement ne peut intervenir qu'après réception par la DRAAF des bulletins de paie accompagnés d'une demande de paiement adressée par l'employeur et comportant les pièces exigées dans la convention signée avec le préfet de région. Les pièces fournies doivent prouver le respect par l'organisme demandeur des engagements signés dans cette convention.

Dans le cas de mise à disposition de personnel, les pièces à fournir comporteront en particulier :

- la convention de mise à disposition signée entre l'organisme employeur de l'agent et la structure d'accueil ;
- les fiches de paie;
- le cas échéant, le compte rendu de la réunion du comité d'établissement prévoyant une mesure de chômage partiel ou de licenciement en l'absence de mise à disposition,
- le cas échéant, les avenants au contrats de travail des personnels déplacés.

Le paiement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général.

Michel BARNIER